

## ARRETE n° 163 /ARS/2020

**Portant modification de l'arrêté n°42/ARS/2020 du 20 février 2020 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et en particulier les articles L6122-9 et R6122-29 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°42/ARS/2020 du 20 février 2020 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire national par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**CONSIDERANT** les dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**CONSIDERANT** la période de référence visée au I de l'article 1 du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée allant du 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit à compter du 11 août 2020 ;

**CONSIDERANT** la forte implication des acteurs de la santé dans la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs l'avancement de la mise en œuvre du projet de santé susvisé en matière d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°42/ARS/2020 du 20 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour La Réunion sont fixées comme suit :

- du 12 aout 2020 au 12 octobre 2020,
- du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 mai 2020

// La Directrice Générale,

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT